

Testament de Pierre GAZEU de Bugarach

(AD 11 - 3E15785 - Rolland notaire à Tuchan)

Au nom de Dieu soit ce jourdhuy huitième jour du mois de décembre Mil sept cens quarante neuf après midy dans le lieu de Bugarach diocese dalet par devant le notaire Royal du lieu de Tuchan et presans les temoins bas nommes fut present Pierre Gazeu habitant a la metterie du Linas Brassier lequel de gré se voyant avancé dans lage neantmoins libre de touts et un chaqun ses sens mémoire et entendement Bien voyant, parlant et parfaitement connoissant considerant la vie dece monde quy est dune fois mourir ny ayant rien de plus certain ny rien de sy incertain que lheure et le momant quy doit enterminer le cours avant que den être prévenu et pour eviter touts les procès et discussions quy pourroint arriver parmy ceux et celles quy pourroint avoir droit de succession sur ses biens il a voulu faire son testamant noncupatif et ordonnance de sa dernière volonté noncupative dont il en a dicté luy meme les dispositions en presence des Sieurs Pierre Azema chirurgien Pierre Baron, Gabriel Marserou, Estienne Alquier, Jean Carriere tailleur, Jean Alquier et le sieur Joseph Barthe marchand tous habitans du dit lieu en la forme et manière quy suit premieremant comme un bon chretien a comancé par le signe de Notre Redemption a Recommandé son ame à dieu a la glorieuse vierge Marie a St Pierre son bon patron et a touts les Saints et Saintes du paradis les priant que lors de la separation de son ame avec son corps vouloir laccompagner dans le Royaume des Bienheureux veut et entans le dit testateur etre hinumé dans le cimetièrre de la paroisse tombeau de ses Encetres que le bout dan, neuvaine et honneurs funèbres luy soient faittes suivant lusage du lieu aux soins de ses heritiers bas a nommés veut et entant le dit testateur quy luy soit fait dire par ses héritiers et dans lan de son decéds deux messes Basses de Requiem pour le Repos de son ame; declarant le dit testateur avoir été marié avec feu Peyroune Olive duquel mariage il en est procréé Jean Pierre Gazeu son fils et de la dite Olive, auquel il donna lors de son mariage la somme de deux cens Cinquante livres, par acte de maître Roudel notaire darques en sa datte, encore Henry Gazeu son secon fils auquel il donna lors de son mariage avec yzabeau Brunette son epouse pareille somme de deux cens cinquante livres par acte de maitre Roillet notaire de Quillan en sa datte et encore Marie Gazeu sa fille et de sa susdite épouse a laquelle il donna lors de son mariage avec Simonet Brunet restant à la metterie des Bayllessats paroisse de Cubière la somme de cent vingt livres et les dottalités comprises dans leur contrat de mariage retenu par maitre Billard notaire darques en sa datte moyenant lesquelles sus dites sommes le dit testateur les faittes ses héritiers particuliers que autre choze ils ne puissent prétendre ny demander sur ses biens ny de ceux de la dite Peyrone son épouse leur imposant a cest effet sillence perpétuel, et comme tout fondement de testamant consiste a linstitution d heritier ou heritiere le dit testateur a institué et de sa propre Bouche nommé pour ses heritiers universels et généraux savoir sont Berthoumieu et François Gazeu ses deux fils et de la dite Peyroune son épouse pour iceux apres sa mort jouir de touts ses entiers biens meubles immeubles cabaux voix droits noms raisons actions et sucessions ou quils soient puissent etre et concister; ainssin a finy son testamant cassant à cest effect touts autres testamants et codecilles quil pourroit avoir cy devant faits voulant que le present soit sul et valable quil veut quil vaille par toute forme que de droit en justice pourra mieux valoir de quoy il a Requis nous dit notaire de luy Retenir acte concédé leu et peubliquement récitté en presence des sus dits témoins quy ont signé et nous notaire et le dit testateur a dit ne savoir signer de ce requis.

Cartel de partage entre les Gazeux freres

(AD11 -3E15790 Rolland notaire à Tuchan)

L'an mil sept cens cinquante quatre et le douzieme jour du mois de septembre avant midy dans le lieu de Bugarach dioceze dalet Senechal de Limoux par devant le notaire royal du lieu de tuchan soussigné et temoins Bas nommés ont été constitués en leurs personnes Barthélémy et François Gazeu freres habitans au mazage du Linas terroir et juridiction du prezent lieu lesquels ont dit etre coheritiers sucessifs de feu Pierre Gazeu leur père vivant ; brassier dudit Linas par egalle part et portion ainssin quil est porté par son dernier et valable testament du huitième Xbre 1749 retenu par moy notaire duement controlé ayant fait le partage de ses biens et Boudulé Il est echeu a un chacun les pieces et possessions suivantes sizes et situées dans le terroir et juridiction du prezent lieu savoir a Francois Gazeu le paillier et jardin ou parreguier¹ joignant avec les planches quy sont dans led palier plus pred et jardin quy est devant led palier du cotté de cers, Plus champ et pred a la prade dessendant de Pierre et Jean Alquier ; plus autre petit pred au meme lieu dessendant dAndrieu Gazeu ; Plus champ a la brougue Plus la moittie du champ de la clauze du cotté dautha Plus un petit champ al Trinq du cotté dauta et de cers le req ; Plus autre petit champ dessus le chemin ; Plus la moittie du champ d'en Cartade du cotté de cers ; Plus autre champ dessous le col del Linas ; Plus autre champ a la coume de maineau dit la Caune Plus la moittie du champ de fon frede du cotté de cers avec convention entre parties que le ruisseau quy est du cotté de cers sera remis a landroit ou sont les boudules a fraix comuns ; Plus la moittie du champ del pas del req du cote dautha finalement la moittie du champ del prat peyrié du cote dautha etant conveneu que la thuille quy est dans le jardin sera partagée entre les dites parties et la ruche a miel quy est dans le jardin reste indivis Et pour la part et portion dud Barthelemy sont les pieces suivantes Premièrement la maison et hier le pred quy feut achepté au Sr Andrieu la moittie du cotté dautha le pred quy est a la fontaine le pred du req quy est venu de Barthelemy Olive plus la moittie du champ al pas del Req Plus un champ al planal del Linas Plus la moittie du champ a fon frede du cotté de marin plus un champ al planal de la Serre Plus la moittie du champ den Cartade du cotté dautha Plus un champ a la Bazerque Plus la moittie du champ a la clauze du cotté de Cers avec convention que François aura le passage entre deux pièces dud Barthelemy savoir la moittie dudit champ a la Clauze appelle le Siala lartigot del clot de lort et la faissette² del Trinq toujours du cotté de cers quy confronte avec le passage que led François doit avoir alant aboutir al req quy est du cotté dautha Plus la moittie du champ de prat peyrié du cotté de cers Plus le palier tenant lhière Lesquelles susd parties jouiront a lavenir lesd pieces ainssin quil est expliqué Et comme la portion dud François sest trouvé plus forte que celle dud Barthélémy Il a été conveneu quelle léxede la somme de cent livres a compte de laquelle led François en a payé cy devant a sond frere celle de cinquante livres et par led Barthelemy reçue a son gré et contentement ainssin quil la declaré a nous notaire et tesmoins delaquelle il tient quitte led François et pour les cinquante livres restantes ce dernier promet et soblige les payer au vingt neuf septembre prochain a paine de tous despans damages et intherets ainssin la promis et tous ensemble dexecuter le susd partage comme il est cy dessus dit et comme il est deja boudulé ny venir jamais contre a paine de tous

¹ Enclos pour le troupeau proche de la maison

² Fragment de phrase omis par le notaire rajouté à la fin de l'acte : « quy sera du cotté du marin et le chemin passera entre la faissette et le champ ».

despans damages et intherets envers le contrevenant setant de toute eviction et garantie en cas de trouble ou detre recherché par quelqu'un a loccazion du susd bien a eux delaissé par leur dit feu père voullant toutes parties qun chaqun jouisse sad portion a ses plaizirs en en payant les charges auxquelles chaque portion sera sujette et de payer des dettes sil y en avoit en comun comme aussy de retirer chaqun leur portion Et pour lobservation de tout ce dessus parties chacune comme la regarde et concerne a obligé tous et chaquns leurs biens prezens et advenir quil a soumis aux forces et rigueurs de justice fait concédé leu et peubliquement recitté en prezenze du Sr Jean Barthe et du Sr Jozeph Andrieu habitans dud Bugarach signés et nous notaire non aucune des parties pour ne savoir de ce requizes ayant evalues leurs susd biens a la somme de six cent quatre vingts dix livres